



<b><u>Bulletin officiel des douanes</u></b> <b>Magasins et aires de dédouanement</b> <b>Magasins et aires d'exportation</b> <b>Instructions générales</b>	<b>BOD n° 4729</b> <b>du 16 janvier 1986</b> <b>texte n° 86-012</b> nature du texte : <b>DA</b> <b>du 16 janvier 1986</b> classement : <b>M. 161</b> RP : bureau : <b>E/1 - B/1</b> nombre de pages : diffusion : NOR : mots-clés :
<b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b>	
<b>Date de caducité du texte :</b>	
<b>Références :</b> - <a href="#">Arrêté du 29 novembre 1985</a> publié au Journal officiel du 29 décembre 1985, p. 15273 à 15276; - Avis aux importateurs et exportateurs publié au journal officiel du 3 janvier 1986, p. 136.	
<b>Texte abrogé :</b>	
<b>Texte modifié :</b>	

L'arrêté du 29 novembre 1985, repris en annexe I, définit le régime des magasins et aires de dédouanement (MAD) et des magasins et aires d'exportation (MAE). Il tient compte de l'évolution de la conjoncture économique, du développement des procédures domiciliées et de la modification des méthodes d'intervention et de contrôle du service des douanes. Par rapport à l'arrêté du 27 août 1965 qu'il abroge, ce texte, tout en maintenant l'essentiel de l'ancienne réglementation, en précise certaines dispositions et contient des mesures nouvelles qui sont analysées dans la présente décision administrative. Par ailleurs, l'Administration a décidé de dispenser de caution la soumission souscrite par l'exploitant des MAE où ne sont entreposées que les marchandises visées à l'article 2a de l'arrêté. Enfin, l'entrée en MAE de marchandises prises sur le marché intérieur, mais non encore dédouanées, est désormais autorisée et non plus seulement tolérée.

## **I - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCORD D'ÉTABLISSEMENT ET À L'EXPLOITATION DES MAD ET MAE**

### **A. Bénéficiaires de l'accord d'établissement**

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 27 août 1965, l'accord d'établissement n'était donné aux organismes et aux personnes de droit privé qu'en cas de carence des chambres de commerce, ports autonomes, communes et autres collectivités publiques.

Dès lors, les installations des bénéficiaires de procédures domiciliées ne pouvaient être érigées en MAD ou MAE que par dérogation à cette règle alors que les marchandises y sont normalement dédouanées.

l'article 8 de l'arrêté du 29 novembre 1985 autorise désormais l'administration des douanes à donner, le cas échéant, l'accord d'établissement aux usagers précités dans les mêmes conditions qu'aux collectivités publiques.

### **B. Exploitation des MAE**

Afin de réduire le coût des opérations d'exportation de marchandises prises sur le marché intérieur et placées en MAE, après dédouanement, la soumission souscrite par l'exploitant du magasin est dispensée de caution. Il est rappelé que cette mesure n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de marchandises en provenance de l'étranger qui doivent être ultérieurement réacheminées directement sur l'étranger.

La soumission cautionnée est, le cas échéant, rédigée selon le modèle repris à l'annexe II

## **II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE ET AU SÉJOUR DES MARCHANDISES EN MAD ET MAE**

### **A. Comptabilité matières**

Pour tenir compte de l'évolution des méthodes de gestion des magasins et du recours de plus en plus fréquent aux moyens informatiques, l'arrêté

précité prévoit, aux articles 20 et 29, la tenue d'une comptabilité matières par l'exploitant selon les modalités agréées par le service des douanes.

Cette comptabilité matières doit être accessible à tout instant au service des douanes et faire apparaître, pour chaque lot de marchandises :

. Les références de la prise en compte, c'est-à-dire :

- la date d'entrée en MAD ou MAE;
- le numéro de "dossier douane" à l'importation ainsi que le numéro et la date de la ou des déclarations sommaires;
- le numéro et la date de la déclaration d'exportation avec l'indication de la destination des colis;
- le nombre de colis;
- le poids brut;
- la nature des marchandises.

. Les mentions relatives à l'apurement, c'est-à-dire la référence (type, numéro et date) :

- à la déclaration, en cas d'assignation d'un régime douanier à l'importation;
- au manifeste ou au titre de transit à l'exportation;
- au bulletin de transfert en cas de transfert de magasin;
- à l'autorisation de retrait de magasin et d'annulation de la déclaration à l'exportation;
- à l'ordre de transfert sur le dépôt d'office.

## **B. État des différences**

L'admission des marchandises en MAD ou MAE engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration sommaire. L'arrêté du 27 août 1965 n'autorisait pas l'exploitant à modifier celles-ci lorsque la déclaration sommaire était constituée par l'un des documents visés au paragraphe 2, alinéa 2, des articles 18 et 26 de l'arrêté du 29 novembre 1985.

Ce texte permet désormais à l'exploitant de n'engager sa responsabilité que pour les seules marchandises effectivement admises en magasin par la production d'un état des différences selon les modalités reprises en ses articles 18, 19, 26, 27.

## **C. Manipulations (art. 30)**

L'arrêté du 27 août 1965 n'autorisait en MAE que certaines des manipulations prévues en MAD. Les exportateurs étaient donc moins bien traités que les importateurs. Or, l'accroissement du délai de séjour en MAE - uniformément fixé à soixante jours pour les marchandises prises sur le marché intérieur (cf. point D) - implique que les opérateurs puissent bénéficier des mêmes possibilités à l'importation et à l'exportation dès lors que les risques encourus par les marchandises sont identiques dans l'une ou l'autre hypothèse.

L'article 30 de l'arrêté du 29 novembre 1985 entérine cette situation. Il prévoit, en outre (annexe II de l'arrêté), qu'il pourra être procédé à la congélation uniquement en MAE afin de tenir compte des dispositions de l'article 9, § 1, du règlement (CEE) n° [2730/79](#) du 29 novembre 1979 (annexe 16 du règlement particulier "Agriculture", tome I, livre 1).

## **D. Durée de séjour en MAD et MAE (art. 31)**

La durée de séjour des marchandises en MAD n'est pas modifiée. En revanche, elle est portée à soixante jours pour l'ensemble des marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier d'exportation ou de réexportation, sont constituées en MAE. Il est rappelé que cette disposition ne s'appliquait antérieurement qu'aux seuls produits agricoles.

Il n'est rien modifié, par ailleurs, aux dispositions de la décision administrative n° 81-14 du 22 janvier 1981 publiée au BOD n° [4036](#) du 20 au 22 janvier 1981 (classement M. 161) et tout spécialement à celles relatives à la durée de séjour effectif en MAE des produits relevant de la politique agricole commune.

## **E. Dépôt des marchandises (art. 23 et 32)**

L'attention des exploitants est appelée sur l'obligation d'informer désormais les receveurs des douanes de la situation des marchandises qui, à la veille de l'expiration des délais de séjour en :

- MAD, n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier;
- MAE, n'ont pas été effectivement exportées ou réexportées.

Ces marchandises doivent être normalement conduites en entrepôt en vue de leur constitution en dépôt d'office. Toutefois, en application des dispositions des articles 23, § 3. et 32, § 4, le service des douanes peut désormais autoriser le dépôt sur place des dites marchandises. Ces dernières sont inscrites sur un régime spécial dont la contexture et les énonciations sont fixées par le service des douanes.

## **III - ADMISSION EN MAE DE MARCHANDISES EN INSTANCE DE DÉDOUANEMENT**

Les marchandises pour lesquelles ont été accomplies les formalités de dédouanement pour l'exportation ou la réexportation peuvent être normalement constituées en MAE en attendant d'être conduites à l'étranger. Or, dans les centres importants de stockage, le volume du trafic ne permet pas toujours de faire coïncider la prise en charge à l'exportation de ces marchandises avec le dépôt de la déclaration en détail. Par ailleurs,

dans les ports et aéroports, plusieurs intermédiaires interviennent dans l'opération d'exportation, la présentation au service des douanes de la déclaration en détail pouvant intervenir après réception des marchandises.

Afin de répondre aux préoccupations des opérateurs du commerce extérieur, l'admission en MAE de ces marchandises est désormais autorisée aux conditions ci-après. Il appartient aux exploitants de justifier, à tout moment, la situation desdites marchandises placées en MAE. A cette fin, ils doivent :

- allouer séparément ces marchandises;
- tenir une comptabilité matières sommaire de ces marchandises. Cette comptabilité matières peut consister soit en l'enlèvement d'un exemplaire de "la note de chargement" ou du bordereau descriptif des marchandises entrant en MAE, soit en une inscription sur un registre dans une série continue; ces documents feront, le moment venu, référence aux déclarations d'exportation;
- ne procéder à l'empotage des conteneurs qu'après l'obtention du "bon à exporter".

La présente décision administrative est applicable à compter du 3 février 1986.

Toute difficulté d'application sera signalée à la direction générale des douanes, sous le timbre des bureaux E/1 et B/1.